



Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2025/DEC/95	
<u>Date du conseil municipal</u> 17/12/2025	OBJET : PRISE EN CHARGE PARTIELLE DES FRAIS DE RESTAURATION SCOLAIRE POUR UN ENFANT SCOLARISE EN CLASSE ULIS A MELUN
<u>Date de la convocation</u> 10/12/2025	
<u>Date de l'affichage</u> 10/12/2025	

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre à dix-neuf heures trente, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Madame Nolwenn LE BOUTER, Maire, en suite des convocations adressées le dix décembre deux mille vingt-cinq.

Étaient présents :

Nolwenn LE BOUTER, Maire.

Philippe DUCQ, Serge HAMELIN, Edith LION, Dany FAROY, Chantal REGNAULT-GALLOIS, Angélique RAPPAILLES, Fabrice HOULIER Maires-adjoints.

Jules NOUGA NOUGA, Nathalie PIEUSSERGUES, Alban LANSELLE, Sylvie POIRIER, Frédéric BRUNOT, Suzanna MARTINET, Martial DISCH, Michel BILLOUT, Mohammed KHERBACH, Guy-Bertrand TCHIKAYA, Julien BOUDET, Conseillers municipaux.

Étaient représentés :

Armand DE MAIGRET pouvoir à Edith LION
Luis-José TENTE MARQUES pouvoir à Fabrice HOULIER
Valérie JACKY pouvoir à Chantal REGNAULT-GALLOIS
Nimca CIGE pouvoir à Angélique RAPPAILLES
Mahmut GÜNER pouvoir à Alban LANSELLE
Anne-Laure DE BELLEVILLE pouvoir à Dany FAROY
Sylvie GALLOCHER pouvoir à Guy-Bertrand TCHIKAYA
Clotilde LAGOUTTE pouvoir à Michel BILLOUT

Était excusée :

Stéphanie DEGAND

Était absent :

Thomas LECONTE

Angélique RAPPAILLES a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire à l'assentiment des suffrages, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

Attesté la réception en préfecture
07/12/2025 12:23-2025-DEC-95-DE
Date de télétransmission : 23/12/2025
Date de réception préfecture : 20/12/2025

DÉLIBÉRATION

OBJET : PRISE EN CHARGE PARTIELLE DES FRAIS DE RESTAURATION SCOLAIRE POUR UN ENFANT SCOLARISE EN CLASSE ULIS A MELUN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU l'article L.131-13 du Code de l'éducation,

VU la délibération n°2023.06.13.112 de la ville de Melun portant nouvelle grille tarifaire de la restauration scolaire à partir de l'année 2023/2024,

CONSIDERANT qu'un enfant Nangissien est scolarisé en classe « ULIS » au sein d'une école de la ville de Melun dont l'application du tarif de restauration scolaire applicable est le tarif des enfants habitant hors commune,

CONSIDERANT la sollicitation de la famille relative à la prise en charge par la ville de Nangis de l'écart entre le montant appliqué par la commune d'accueil et le montant appliqué par la ville de Melun concernant les frais de restauration scolaire,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
à **L'UNANIMITE** par 27 voix **POUR**

ARTICLE 1 : Approuve la prise en charge par la ville de Nangis de la somme de 4.55€ correspondant à l'écart entre le tarif de repas appliqué par la commune de Melun pour les élèves extérieurs, soit 6.95€ et la commune de Nangis, soit 2.40€ à partir de l'année scolaire 2025/2026.

ARTICLE 2 : Approuve la convention relative à cette affaire, ci-annexée.

ARTICLE 3 : Dit que la dépense d'un montant de 750€ est inscrite au budget de l'exercice concerné.

ARTICLE 4 : Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer tout document correspondant à cette affaire.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.



Le Maire

Nolwenn LE BOUTER

Le secrétaire de séance

Angélique RAPPAILLES

Certifié exécutoire compte-tenu de
la télétransmission en Sous-Préfecture
le

Et de la transmission ou notification et de la
publication le

Le Maire,

Nolwenn LE BOUTER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours de la Cour de cassation, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article de la loi portant délibération
077-217703271-20251223-2025-DEC-95-DE
Date de télétransmission : 23/12/2025
Date de réception par la poste : 23/12/2025